



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-039

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-02-25-00009 - Arrêté du 25 février 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Demeure du Bois ardent géré par la SAS Demeure du Bois ardent. (3 pages) Page 7

R28-2025-01-26-00001 - Arrêté du 26 janvier 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Julien Blin géré par l'EPMS Pont de l'Arche. (3 pages) Page 11

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-03-04-00002 - ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DE LA REGION NORMANDIE (2 pages) Page 15

R28-2025-03-14-00011 - Décision ARS Normandie n°2025-49 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Dieppe (760780023) dans ses locaux sis avenue pasteur 76202 Dieppe (760000018) (5 pages) Page 18

R28-2025-03-14-00010 - Décision ARS Normandie n°2025-50 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mégival (760027300) dans ses locaux sis 1328 avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie (760027292) (5 pages) Page 24

R28-2025-03-14-00003 - Décision ARS Normandie n°2025-51 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Eure-Seine (270023724) dans ses locaux sur son site d'Evreux sis rue Léon Schwartzenberg à Evreux (270000359) (5 pages) Page 30

R28-2025-03-14-00004 - Décision ARS Normandie n°2025-52 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) dans ses locaux sis 42 rue Armand Benet à Evreux (270000326) (5 pages) Page 36

R28-2025-03-14-00005 - RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION- CHU DE CAEN (1 page) Page 42

R28-2025-03-14-00006 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CH ARGENTAN (1 page) Page 44

R28-2025-03-14-00008 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CH MORTAGNE-AU-PERCHE (1 page) Page 46

R28-2025-03-14-00009 - REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CH SEES (1 page)	Page 48
R28-2025-03-14-00007 - REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE - CLINIQUE MEGIVAL A SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (1 page)	Page 50
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2025-03-10-00005 - Arrêté du 10 mars 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche N° 14 (2 pages)	Page 52
R28-2025-03-10-00006 - Arrêté du 10 mars 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne N°10 (1 page)	Page 55
R28-2025-03-11-00001 - Arrêté du 11 mars 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime N° 15 (1 page)	Page 57
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2025-03-11-00003 - Arrêté N°032/2025 en date du 11 mars 2025 - Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (Sepia officinalis) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est?? (6 pages)	Page 59
R28-2025-03-11-00002 - Arrêté N°041/2025 en date du 11 mars 2025 - Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués pour la pêche du lançon Ammodytes spp dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche?? (4 pages)	Page 66
R28-2025-03-14-00001 - Arrêté N°042/2025 en date du 14 mars 2025 - modifiant l'arrêté 026-2025 rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière co-quille Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur Seine-Maritime » (4 pages)	Page 71
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-03-13-00002 - Arrêté portant sur le retrait de la reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique environnemental (GIEE) Association TERRE EN VIE - Chambre d'Agriculture de Normandie (2 pages)	Page 76

EPF Normandie /

R28-2025-03-07-00002 - CA 07 03 25 - N°1 PV (1 page)	Page 79
R28-2025-03-07-00011 - CA 07 03 25 - N°10 - MODIFICATION DE PRISE EN CHARGE - DIEPPE LAITERIE ABRAHAM (2 pages)	Page 81
R28-2025-03-07-00012 - CA 07 03 25 - N°11 - EXTENSION DE PERIMETRE ET AUFMENTATION ENVELOPPE ROUEN LIDL (1 page)	Page 84
R28-2025-03-07-00013 - CA 07 03 25 - N°12 - MAJORATION ENVELOPPE - LE HAVRE MAGASINS GENERAUX (1 page)	Page 86
R28-2025-03-07-00014 - CA 07 03 25 - N°13- EXTENSION PERIMETRE- FLEURY SUR ORNE CENTRE BOURG (1 page)	Page 88
R28-2025-03-07-00015 - CA 07 03 25 - N°14 - EXTENSION DE PERIMETRE SAINT LO AGGLO ACINE CENTRE TRI POSTAL (1 page)	Page 90
R28-2025-03-07-00016 - CA 07 03 25 - N°15 - TRANSFERT DE PARTENAIRE - LE HAVRE OCTEVILLE SUR MER LE RELAIS (1 page)	Page 92
R28-2025-03-07-00017 - CA 07 03 25 - N°16 - REPORT - ARGENTAN RUE DU POINT DU JOUR (1 page)	Page 94
R28-2025-03-07-00018 - CA 07 03 25 - N°17 - REPORT- LA FRENAYE LE CAFE DU VAL DES FRANCS (1 page)	Page 96
R28-2025-03-07-00019 - CA 07 03 25 - N°19 - REPORT - DIEPPE ZAC DIEPPE SUD (1 page)	Page 98
R28-2025-03-07-00003 - CA 07 03 25 - N°2 Compte financier 2024 (6 pages)	Page 100
R28-2025-03-07-00020 - CA 07 03 25 - N°20 - REPORT - CULHSM LE HAVRE ORI (2 pages)	Page 107
R28-2025-03-07-00021 - CA 07 03 25 - N°21- REPORT - CU LE HAVRE GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE (1 page)	Page 110
R28-2025-03-07-00022 - CA 07 03 25 - N°22- REPORT - HARFLEUR LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (1 page)	Page 112
R28-2025-03-07-00023 - CA 07 03 25 - N°23-1 12EME PROGRAMME FRICHE + BLANGY SITE POCHE (1 page)	Page 114
R28-2025-03-07-00024 - CA 07 03 25 - N°23-2 - DEMANDE DE SUBVENTION FEDER (1 page)	Page 116
R28-2025-03-07-00025 - CA 07 03 25 - N°24 - PARTENARIAT DEPARTEMENT 27 (1 page)	Page 118
R28-2025-03-07-00026 - CA 07 03 25 - N°25 - PARTENARIAT DEPARTEMENT 76 (1 page)	Page 120
R28-2025-03-07-00027 - CA 07 03 25 - N°26 - PARTENARIAT DEPARTEMENT 50 (1 page)	Page 122
R28-2025-03-07-00029 - CA 07 03 25 - N°28-1 - LILLEBONNE CONTRE VILLE DPU (2 pages)	Page 124

R28-2025-03-07-00030 - CA 07 03 25 - N°28-2 LILLEBONNE CONVENTION QUARTIER COUBERTIN (2 pages)	Page 127
R28-2025-03-07-00031 - CA 07 03 25 - N°29 - DECISIONS- CONSTITUTION SERVITUDE MONT SAINT AIGNAN (1 page)	Page 130
R28-2025-03-07-00004 - CA 07 03 25 - N°3 recul du trait de côte -décharges littorales (1 page)	Page 132
R28-2025-03-07-00032 - CA 07 03 25 - N°30 VERNON CESAR LEMAITRE COMPLEMENT ENVELOPPE SINISTRE (1 page)	Page 134
R28-2025-03-07-00033 - CA 07 03 25 - N°31-OUVILLE LA RIVIERE ET TERRE DE CAUX - REMISE DE PENALITES (1 page)	Page 136
R28-2025-03-07-00034 - CA 07 03 25 - N°32 - ABANDON DE CREANCE REFACTURATION TAXE FONCIERE BIENS NON CONVENTIONNES (1 page)	Page 138
R28-2025-03-07-00035 - CA 07 03 25 - N°33 - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY SORANO DECONSIGNATIONS RESIDUELLES (1 page)	Page 140
R28-2025-03-07-00036 - CA 07 03 25 - N°34 - PLAN SOBRIETE (1 page)	Page 142
R28-2025-03-07-00037 - CA 07 03 25 - N°35 -INDEMINITE COMPENSATION HAUSSE CSG (1 page)	Page 144
R28-2025-03-07-00005 - CA 07 03 25 - N°4 NI-BERNIERES SUR MER (1 page)	Page 146
R28-2025-03-07-00006 - CA 07 03 25 - N°5 NI-FONTENAY CHEMIN DE BUGLISE (1 page)	Page 148
R28-2025-03-07-00007 - CA 07 03 25 - N°6 NI-LE HAVRE BD CLEMENCEAU TERRE PLEIN NORD POLE NAUTIQUE (1 page)	Page 150
R28-2025-03-07-00008 - CA 07 03 25 - N°7-NI - FONGEUSEMARE - BOIS DES LOGES (1 page)	Page 152
R28-2025-03-07-00009 - CA 07 03 25 - N°8-EXTENSION PERIMETRE-GRAND BOURGTHEROULDE FRICHE RENAULT CENTRE VILLE (1 page)	Page 154
R28-2025-03-07-00010 - CA 07 03 25 - N°9 - MODIFICATION DE PRISE EN CHARGE - SYNDICAT MIXTE LERY POSES BASSIN AVIRON (2 pages)	Page 156

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-03-13-00001 - Délégation de signature - LE HOULME FERRAN - Mme VERHAEGHE.pdf (1 page)	Page 159
R28-2025-03-14-00002 - Délégation de signature MSA COLBERT - Cardin - Mme VERHAEGHE.pdf (2 pages)	Page 161
R28-2025-03-13-00003 - Délégation de signature VAL DE REUIL C. LEFEBVRE-EVENOT.pdf (1 page)	Page 164

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2025-03-05-00005 - arrêté défavorable entreprise du patrimoine vivant menuiserie RATEL (1 page)	Page 166
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-25-00009

Arrêté du 25 février 2025 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) La Demeure du Bois
ardent géré par la SAS Demeure du Bois ardent.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) LA DEMEURE DU BOIS ARDENT GERE PAR LA SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature accordée à M. Laurent Schléret, n° ARR-2024-9, en date du 11 janvier 2024 ;
- L'arrêté du 17 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Demeure du Bois Ardent de Saint-Lô géré par la SAS La Demeure du Bois Ardent ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 5 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec les conseils départementaux visant à créer 17 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en Normandie ;
- Le projet déposé le 2 avril 2024 par la SAS Demeure du Bois Ardent ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2024, informant retenir le projet de PASA.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD La Demeure du Bois Ardent est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Demeure du Bois Ardent N°FINESS : 50 001 748 8 Statut juridique : 95 - SAS	Entité Etablissement : EHPAD Demeure du Bois Ardent Adresse : 780 rue de l'Exode 50000 Saint-Lô N°FINESS : 50 001 749 6 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 – ARS PCD TG nHAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	
Hébergement permanent - Unité Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
PASA	
Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)	

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : La validité de l'autorisation du PASA est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du présent code.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect

de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

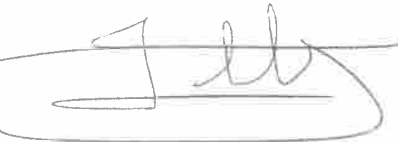
Fait à Saint-Lô, le **25 FEV. 2025**

P/
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,


François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil Départemental de la Manche,

Jean MORIN



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services du
département

Laurent Schléret

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-01-26-00001

Arrêté du 26 janvier 2025 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Julien Blin géré par l'EPMS
Pont de l'Arche.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) JULIEN BLIN GERE
PAR L'EPMS PONT DE L'ARCHE**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 16 décembre 2022 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- L'arrêté du 29 avril 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Julien Blin géré par l'EPMS Pont de L'Arche ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 5 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec les conseils départementaux visant à créer 17 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en Normandie ;
- Le projet déposé le 8 avril 2024 par l'EPMS Pont de L'Arche ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2024, informant retenir le projet de PASA ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure :

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Julien Blin est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS PONT DE L'ARCHE N°FINESS : 27 000 019 3 Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD Julien Blin Adresse : 8 rue du Général de Gaulle 27340 Pont de L'Arche N°FINESS : 27 000 914 5 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – ARS PCD TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 66 places Capacité totale autorisée : 66 places	
Hébergement permanent - Unité Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places	
PASA	
Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : La validité de l'autorisation du PASA est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du présent code.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure

et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **26 JAN. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie.

François **DRISTIA** **LESCUSE**
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure.


Alexandre RASSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-04-00002

ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
DE LA REGION NORMANDIE

**ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DE LA
REGION NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-9, R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-5-10, L. 162-32-1, D. 162-30;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Normandie modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie, en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter selon le territoire le dispositif de régulation médicale, et prendre en compte les caractéristiques et spécificités organisationnelles des territoires dans un contexte de démographie médicale fragilisée ;

ARRETE

Article 1 :

La partie « 4.2 Rémunération de la régulation libérale » du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Normandie est modifiée comme suit :

La phrase « Une rémunération du temps de travail adaptée au niveau régional de la Normandie par l'ARS, après concertation des différents acteurs mettant en place la PDSA dans chacun des départements de la région, avec une durée minimale de 4 heures, à hauteur de » est remplacée par : « Une rémunération du temps de travail adaptée au niveau régional de la Normandie par l'ARS, après concertation des différents acteurs mettant en place la PDSA dans chacun des départements de la région, à hauteur de »

Article 2 :

Le reste du cahier des charges demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 04/03/2025.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 04 mars 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00011

Décision ARS Normandie n°2025-49 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Dieppe (760780023) dans ses locaux sis avenue Pasteur 76202 Dieppe (760000018)

Décision ARS Normandie n°2025-49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de
Dieppe (760780023) dans ses locaux sis avenue pasteur 76202 Dieppe (760000018)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;
- **Vu** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Dieppe (760780023), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier de Dieppe (760780023) dans ses locaux sis avenue Pasteur 76202 Dieppe (760000018) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, ORL et maxillo-faciaux, urologiques, gynécologiques et mammaires ;

Considérant que la réglementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dieppe répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dieppe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que le centre hospitalier de Dieppe est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors de la nouvelle mention « indifférenciée » issue de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le bassin de vie de Dieppe ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1^{ère} année et 100% du seuil la 2^{ème} année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'établissement est relativement loin du seuil pour les mentions gynécologie et mammaire ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier de Dieppe participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées et qu'il est membre du 3C de Dieppe avec la Clinique Mégival ;

Considérant que le centre hospitalier de Dieppe dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins gradués et spécialisés en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le centre hospitalier de Dieppe (760780023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis avenue pasteur 76202 Dieppe (760000018) **est acceptée** pour :
- la chirurgie oncologique pour les mentions :
 - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
 - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
 - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
 - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
 - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
 - A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;
 - les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
 - A - TMS chez l'adulte
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.
- Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice du centre hospitalier de Dieppe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00010

Décision ARS Normandie n°2025-50 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mégival (760027300) dans ses locaux sis 1328 avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie (760027292)

Décision ARS Normandie n°2025-50
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mégival
(760027300) dans ses locaux sis 1328 avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie
(760027292)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;
- **Vu** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Clinique Mégival (760027300) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer dans ses locaux sis 1328 avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie (760027292) ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique notamment les mentions suivantes :

- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde, cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;

Considérant que la réglementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie ; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de la Clinique Mégival répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de la Clinique Mégival est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que la Clinique Mégival est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors de la nouvelle mention « indifférenciée » issue de la réforme ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le bassin de vie de Dieppe ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1^{ère} année et 100% du seuil la 2^{ème} année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'activité de chirurgie carcinologique urologique a diminué entre 2023 et 2024 ; qu'il est rappelé que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la Clinique Mégival participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours pour l'ensemble des mentions demandées et qu'elle est membre du 3C de Dieppe avec le Centre hospitalier de Dieppe ;

Considérant que la Clinique Mégival dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins gradués et spécialisés en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la Clinique Mégival (760027300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la Clinique Mégival (760027300) dans ses locaux sis 1328 avenue de la maison blanche 76550 Saint Aubin sur Scie (760027292) **est acceptée pour** :
- La chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
 - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
 - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
 - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
 - Les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
 - A - TMSC chez l'adulte.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.
- Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Clinique Mègival chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00003

Décision ARS Normandie n°2025-51 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Eure-Seine (270023724) dans ses locaux sur son site d'Evreux sis rue Léon Schwartzenberg à Evreux (270000359)

Décision ARS Normandie n°2025-51

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Eure-Seine (270023724) dans ses locaux sur son site d'Evreux sis rue Léon Schwartzberg à Evreux (270000359)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;
- **Vu** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

- **Vu** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier Eure-Seine (270023724) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Evreux sis rue Léon Schwartzberg à Evreux (270000359) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :

- A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- A2 - chirurgie oncologique thoracique ;
- A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- A4 - chirurgie oncologique urologique ;
- A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
- A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
- A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers de la thyroïde ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, ORL et maxillo-faciaux, urologiques, gynécologique et mammaire ;

Considérant que la réglementation antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Eure-Seine répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande du centre hospitalier Eure-Seine est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que le centre hospitalier Eure-Seine est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors de la mention A2 (chirurgie oncologique thoracique) et de la nouvelle mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée) issue de la réforme ;

Considérant que le centre hospitalier Eure-Seine souhaite rapatrier sur son site d'Evreux l'activité de chirurgie oncologique urologique historiquement pratiquée sur le site de Vernon ; que ce faisant l'ensemble de l'activité de chirurgie oncologique sera concentrée sur le site d'Evreux ;

Considérant que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux du bassin de vie d'Evreux-Vernon ; que l'établissement est par ailleurs établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Eure Seine Pays d'Ouche », que le centre hospitalier Eure-Seine est le seul établissement chirurgical public de ce GHT à disposer d'une offre de chirurgie oncologique ; que l'établissement est également le seul établissement public du département de l'Eure à proposer une offre de chirurgie oncologique ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1^{ère} année et 100% du seuil la 2^{ème} année de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant qu'il est toutefois constaté sur la base d'une extraction du PMSI au titre de l'année 2023 corroborée par une extraction PMSI 2024, que l'établissement a une activité assez réduite, bien qu'en augmentation, pour la mention chirurgie carcinologique gynécologique ; que la non atteinte du seuil réglementaire à échéance des délais évoqués supra est susceptible d'enclencher la procédure administrative prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier Eure-Seine participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires pour l'ensemble des mentions demandées et qu'elle est membre du 3C ;

Considérant que le centre hospitalier Eure-Seine dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins gradué et spécialisé en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le centre hospitalier Eure-Seine (270023724) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sur son site d'Evreux sis rue Léon Schwartzberg à Evreux (270000359) **est acceptée** pour :

- la chirurgie oncologique pour les mentions :
 - A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
 - A2 - chirurgie oncologique thoracique ;
 - A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
 - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
 - A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;
 - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
 - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

- les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
 - A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur du centre hospitalier Eure-Seine chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops to the left and then extends horizontally to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00004

Décision ARS Normandie n°2025-52 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) dans ses locaux sis 42 rue Armand Benet à Evreux (270000326)

Décision ARS Normandie n°2025-52
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par l'Hôpital Privé Pasteur
(270000680) dans ses locaux sis 42 rue Armand Benet à Evreux (270000326)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de traitement du cancer à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 16 avril 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du projet régional de santé de Normandie ;
- **Vu** l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** la décision en date du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 42 rue Armand Benet à Evreux (270000326) ;
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 6 mars 2025 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :

- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;
- B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la pratique thérapeutique spécifique du rectum.

Considérant que le demandeur envisage, dans le cadre de la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7), de prendre en charge spécifiquement les cancers cutanés, des os et tissus mous ;

Considérant que le demandeur sollicite également une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de traitement de cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, urologiques et mammaire ;

Considérant que la règlementaire antérieure ne prévoyait pas de gradation en mention A et en mention B ; que la mention B dite complexe implique en sus de de la chirurgie de mention A, la réalisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours et la capacité à prendre en charge des cancers de la récidive mais également en zone irradiée ;

Considérant que la chirurgie oncologique mammaire et la chirurgie oncologique indifférenciée ne sont pas concernées par cette gradation de mention B ;

Considérant que par décision du 26 août 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie, l'établissement a été autorisé à l'activité de chirurgie; que cette autorisation constitue un préalable nécessaire afin que l'établissement soit autorisé à l'activité de soins de traitement du cancer et ainsi pouvoir assurer sa mission de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé Pasteur répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet traitement du cancer du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- Assurer aux patients une offre en cancérologie graduée en conciliant la proximité, le choix du patient, la pertinence et la sécurité des soins ;
- Organiser la continuité de la prise en charge aux différentes étapes de la maladie et favoriser l'accès à l'innovation ;
- Améliorer et anticiper l'accès à des soins oncologiques de support au plus près du lieu de vie) en consolidant et diversifiant l'offre de soins de support.

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé Pasteur est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que l'Hôpital Privé Pasteur est déjà titulaire des mentions sollicitées en dehors des nouvelles mentions issues de la réforme (A7 – chirurgie indifférenciée et B1 – chirurgie carcinologique digestive complexe) ; que l'établissement est l'un des offreurs de soins chirurgicaux sur le bassin de vie d'Evreux ;

Considérant que l'Hôpital Privé Pasteur sera le seul établissement de santé du département à proposer une prise en charge en chirurgie carcinologique digestive complexe ; que l'établissement a exclusivement sollicité la pratique thérapeutique spécifique (PTS) liée au « rectum » ; que les PTS ne sont pas dénombrées au bilan quantitatif de l'offre de soins ; que l'établissement pourra au cours de la durée de validité de son autorisation solliciter de nouvelles PTS ; que ce faisant une décision modificative sera réalisée ;

Considérant par ailleurs que l'établissement a indiqué atteindre les nouveaux seuils d'activités minimales annuelles pour chacune des mentions sollicitées ; qu'il est néanmoins nécessaire de rappeler que les établissements doivent atteindre 80% du seuil la 1^{ère} année et 100% du seuil la 2^{ème} année de mise en œuvre de l'autorisation ; que s'agissant de la mention B1 – chirurgie carcinologique digestive complexe, 100% du seuil doit être atteint dès la première année ;

Considérant que l'Hôpital Privé Pasteur atteint d'ores et déjà les seuils de la PTS rectum au regard de l'extraction PMSI 2024 réalisée sur la base de l'algorithme de l'INCa ;

Considérant que l'Hôpital Privé Pasteur participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires pour l'ensemble des mentions demandées et qu'il est membre du 3C ;

Considérant que l'Hôpital Privé Pasteur dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie oncologique dans toutes les mentions demandées ;

Considérant que l'établissement dispose des locaux, des activités et met en œuvre les pratiques permettant d'offrir un parcours de soins gradués et spécialisés en proximité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Hôpital Privé Pasteur (270000680) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans ses locaux sis 42 rue Armand Benet à Evreux (270000326), **est acceptée** pour :
- la chirurgie oncologique pour les mentions suivantes :
 - A4 - chirurgie oncologique urologique ;
 - A6 - chirurgie oncologique mammaire ;
 - A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;
 - B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et la pratique thérapeutique spécifique du rectum.
 - les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention :
 - A - TMSC chez l'adulte
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer au Directeur général de l'ARS Normandie.
- Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur de l'Hôpital Privé Pasteur chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing the text 'MENGIN LECREULX'.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00005

RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION-
CHU DE CAEN

RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION- CHU DE CAEN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 30 mai 2017 avec effet au 30 mai 2018 jusqu'au 29 novembre 2025 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Caen pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site côte de nacre pour les modalités suivantes :

- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation,
- AMP Clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons,
- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et d'une autoconservation de gamètes L2141-12,
- AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes,
- AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- AMP Bio : Activités liées au don d'ovocytes ou conservation de gamète L2142-12,
- AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- AMP Bio : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,
- AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation,
- AMP Bio : Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 et autoconservation de gamètes L2141-12,
- AMP Bio : Activités liées au don de sperme et autoconservation de gamètes L2142-12.

est tacitement renouvelée en date du 30 novembre 2024 avec effet au 30 novembre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 29 novembre 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00006

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
MEDECINE - CH ARGENTAN

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – CH ARGENTAN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2016 avec effet au 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 novembre 2022 pour l'hospitalisation complète et le 7 décembre 2016 avec effet au 7 décembre 2017 jusqu'au 6 juin 2023 pour l'hospitalisation à temps partiel au profit du Centre hospitalier d'Argentan pour l'exercice de l'activité de soins de médecine pour la modalité adultes, est tacitement renouvelée en date du 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00008

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
MEDECINE - CH MORTAGNE-AU-PERCHE

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – CH MORTAGNE-AU-PERCHE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 décembre 2016 avec effet au 17 décembre 2017 au profit du Centre hospitalier de Mortagne au Perche pour l'exercice de l'activité de soins de médecine pour la modalité adultes, est tacitement renouvelée en date du 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00009

REVOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
MEDECINE - CH SEES

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – CH SEES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 16 juin 2016 avec effet au 16 juin 2017 au profit du Centre hospitalier de Sées pour l'exercice de l'activité de soins de médecine pour la modalité adultes, est tacitement renouvelée en date du 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00007

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
MEDECINE - CLINIQUE MEGIVAL A
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS MEDECINE – CLINIQUE MEGIVAL A SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 17 février 2017 avec effet au 17 février 2018 au profit de la clinique Mégival à Sait-Aubin-sur-Scie pour l'exercice de l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète, est renouvelée en date du 16 avril 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 15 avril 2032.

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-03-10-00005

Arrêté du 10 mars 2025 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Manche N° 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 10 mars 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche**

N° : 14

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 21 avril, 12 septembre, 17 novembre, 15 décembre 2022, 24 janvier, 18 août, 5 et 7 septembre, 3 octobre, 14 décembre 2023, 9 janvier, 18 avril, 24 juin et 28 octobre 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Adeline LEMALLIER, en remplacement de Mme Virginie BRISELET-CAPRON

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Catherine WOJNOWSKI, en remplacement de Mme Adeline LEMALLIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 10 mars 2025,

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-03-10-00006

Arrêté du 10 mars 2025 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Orne N°10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 10 mars 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne**

N°10

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 21 avril 2022, 13 juin, 6 septembre 2022, 2 juin, 25 septembre, 3 et 20 octobre 2023, 12 février, 16 mai et 12 septembre 2024, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

M. Samuel BIFFARD, représentant suppléant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Mme Alexandra GERBIN, représentant suppléant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 10 mars 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-03-11-00001

Arrêté du 11 mars 2025 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe
Seine Maritime N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 11 mars 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime**

N° : 15

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 4 et 7 avril, 2 juin, 24 octobre 2022, 6 février, 13 mars, 15 juin, et 3 octobre 2023, 18 mars, 28 mars, 19 avril, 30 avril, 21 juin, 5 décembre 2024 et 28 février 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Mme Magalie COILLE, en remplacement de Mme Catherine DUTHIL.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait le 11 mars 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-03-11-00003

Arrêté N°032/2025 en date du 11 mars 2025 -
Réglementant l'usage dérogatoire des filets
remorqués pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la
région Normandie secteur Manche-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mars 2025

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 032 / 2025

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2022 du 24 février 2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°236/2022 du 30 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 035/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts de fond à panneaux appartenant exclusivement aux maillages supérieurs ou égaux à 80 millimètres dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime et dans les zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime dans le polygone défini par les points :

Points	Latitude	Longitude
A	049°59,7054' N	001°6,0534' E
B	049°58,10' N	001°06,40' E
C	049°59,05' N	001°11,50' E
D	049°59,50' N	001°12,10' E
E	050°03,50' N	001°18,70' E
F	050°05,74' N	001°18' E

Dans la bande côtière dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

À partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant aux maillages précités.

Le filet remorqué pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Article 2 :

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1^{er} mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer

Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 35 navires.

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent de 50 navires.

Pour les navires souhaitant pêcher à l'Est du méridien 0°20'0,18W dans le respect de la zone dérogatoire, un sous contingent est instauré :

- 33 navires pour 2025 ;
- 16 navires pour 2026 ;
- 0 pour 2027

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Article 4 :

L'exercice de cette pêche est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 mars et le 15 avril de l'année en cours. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France. Les demandes adressées par voie postale ne sont pas instruites.

Une seule autorisation par navire pourra être délivrée. L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

Les arrêtés n°35/2022 du 24 février 2022 et 236/2022 du 30 décembre 2022 susvisés sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

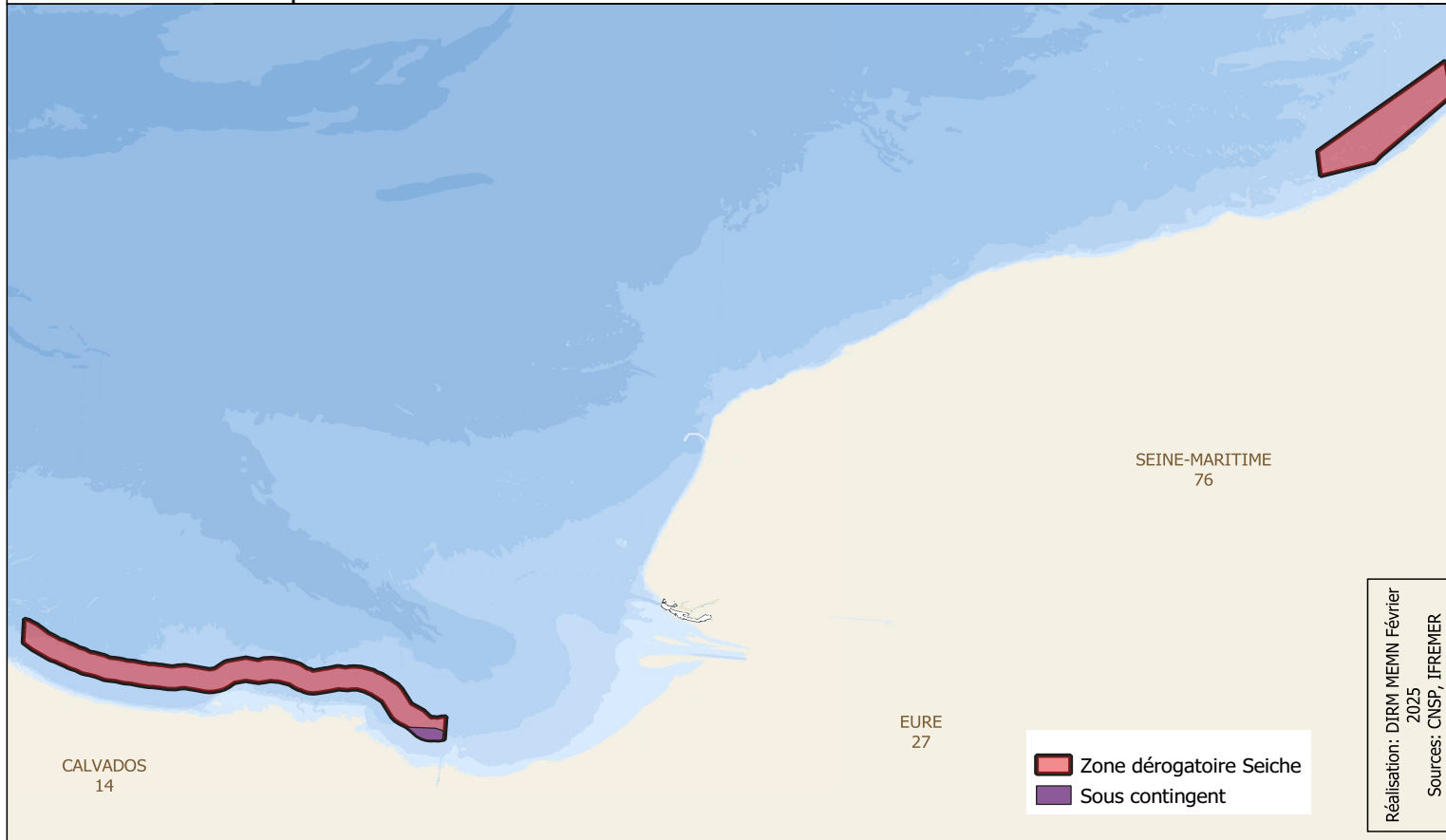
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°032/2025 du 11 mars 2025


MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 32/2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est.



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-03-11-00002

Arrêté N°041/2025 en date du 11 mars 2025 -
Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007
réglementant l'usage des filets remorqués pour
la pêche du lançon *Ammodytes spp* dans la
bande côtière à moins de trois milles de la laisse
de basse mer du département du Calvados et de
l'est du département de la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mars 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°041/ 2025

**Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
pour la pêche du lançon *Ammodytes spp*
dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du
Calvados et de l'est du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral 073/2020 du 26 mars 2020 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche du lançon s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans la bande côtière délimitée par les points suivants :

Au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne de rhumb rejoignant les points suivants :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A1	49°24'8 N	01°02'30 W	
A2	49°26'19 N	01°04'94 W	
A3	49°26'50 N	001°05'50 W	
A4	49°26'20 N	001°04'70 W	
A5	49°26'60 N	000°55'00 W	
A6	49°24'90 N	000°49'30 W	
A7	49°24'20 N	000°45'00 W	
A8	49°24'70 N	000°36'30 W	
A9	49°23'80 N	000°21'30 W	
A10	49°22'60 N	000°20'00 W	
A11	49°21'30 N	000°17'20 W	
A12	49°20'70 N	000°16'00 W	Cardinale de Lion
A13	49°20'40 N	000°14'50 W	
A14	49°20'30 N	000°10'30 W	
A15	49°21'70 N	000°04'50 W	
A16	49°23'00 N	000°01'36 W	
A17	49°22'00 N	000°02'70 E	

- Au sud par une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux maritimes à l'instant considéré.

Article 2 :

La pêche du lançon ne peut être pratiquée qu'au moyen de filets remorqués d'un maillage inférieur à 16 millimètres dans les conditions fixées par le règlement UE n°2019/1241 susvisé. L'usage d'un chalut à perche est interdit.

Article 3 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 mars et le 31 décembre pour l'année 2025 puis à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour les suivantes. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France.

Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 4 :

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°058/2007 et l'arrêté 073/2020 susvisés sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

DIRM MEMN – MT Caen et Boulogne

IFREMER

OFB

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-03-14-00001

Arrêté N°042/2025 en date du 14 mars 2025 -
modifiant l'arrêté 026-2025 rendant obligatoire
l'avenant n°6 à la délibération
n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins de
Normandie relative aux conditions d'exploitation
du gisement « bande côtière co-quille
Saint-Jacques (Pecten maximus) secteur
Seine-Maritime »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 14 mars 2025

ARRÊTÉ n°042/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°021/2025 modifié du 07 février 2025 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par mail le 13 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime », annexé au présent arrêté, annule et remplace celui annexé à l'arrêté 021/2025 du 07 février 2025, et est rendu obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°021/2025 modifié du 07 février 2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Avenant n°6 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime »

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 03 au 05 février 2025 (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées dont 9 voix favorables et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

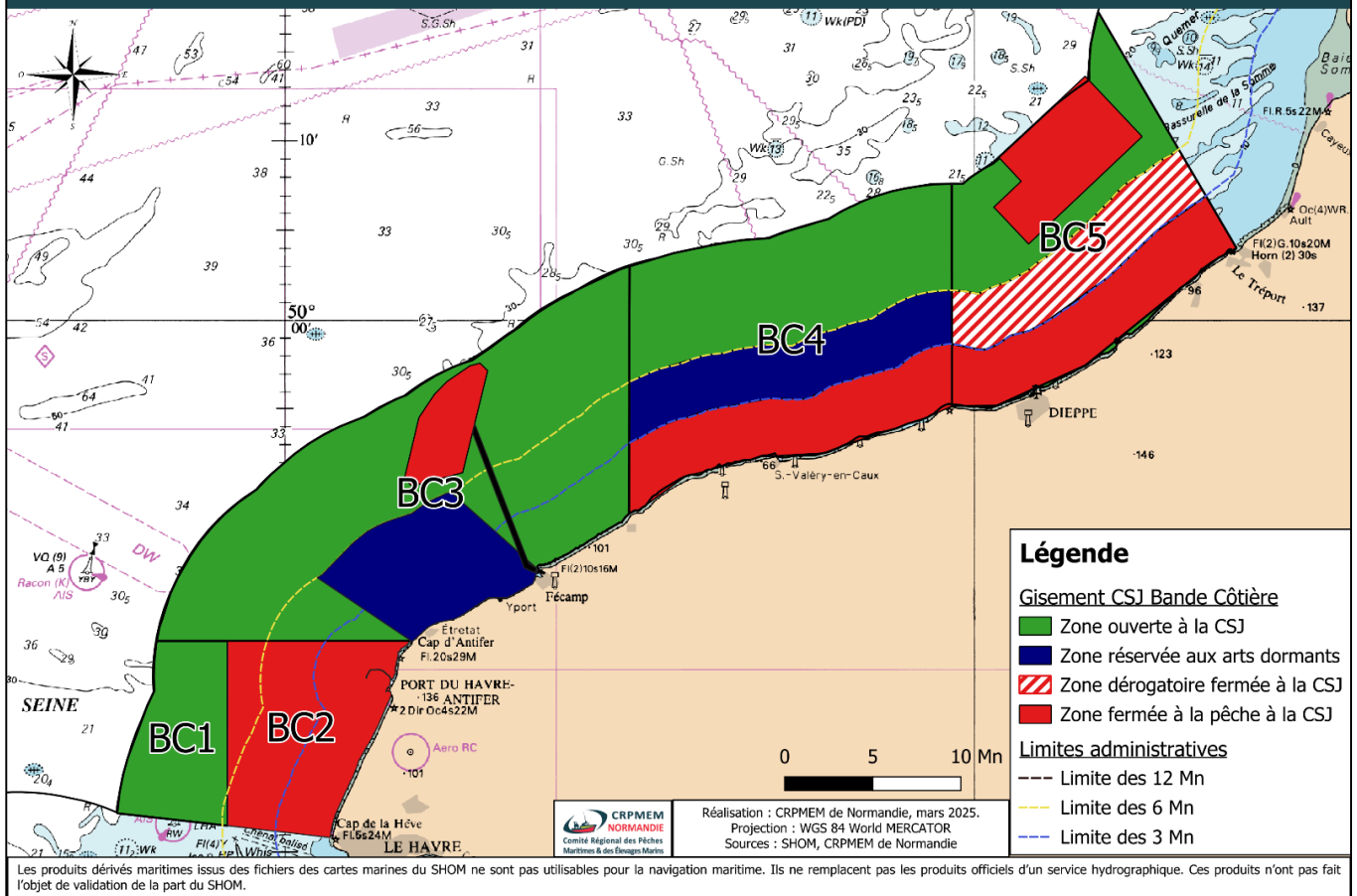
L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la délibération susvisée :

A partir du 18 mars 2025 et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche Coquille Saint-Jacques Bande Côtière 2024/2025, deux zones de cohabitation sont prévues entre les Arts dormants et les Arts trainants. Ces zones sont interdites aux Arts trainants. Une première zone est comprise entre la côte et la bande des 6 milles nautiques dans la zone BC3 :

- Au Nord : de la jetée de Fécamp (49°45.90'N/0°21.91'E) au point 49°50.24'N/0°14.43'E
- Au Sud : de la limite entre les zones BC2 et BC3 (49°41.89'N/0°11.05'E) au point 49°45.41'N/0°02.83'E

Une seconde zone est comprise entre la bande des 3 et la bande des 6 milles nautiques dans les zones BC3 et BC4, entre le méridien 0°30'E et le méridien 0°58'E à l'Est.

Zones de cohabitation - Gisement CSJ Bande Côtière 2024/2025



L'avenant n°5 à la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

**A Port-en-Bessin,
Le 13 mars 2025**

**Le Président
du CRPME de Normandie**

Dimitri ROGOFF



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-13-00002

Arrêté portant sur le retrait de la reconnaissance
de la qualité de groupement d'intérêt
économique environnemental (GIEE) Association
TERRE EN VIE - Chambre d'Agriculture de
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur le retrait de la reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt
économique environnemental (GIEE)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** les articles L.315-1 à L.315-6 et D.315-1 à D.315-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 relatif à la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental au profit de l'association Terre en Vie - chambre d'agriculture de Normandie - domiciliée au 6 rue de la ferme – 76640 Terre-de-Caux
- Vu** le courrier du président de l'association Terre en Vie en date du 06 janvier 2025, relatif à la décision du GIEE Sol en Seine de cesser son activité

Considérant que la cessation de l'activité du GIEE nommé Sol en Seine a pour conséquence le retrait de sa reconnaissance.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'association Terre en Vie - chambre d'agriculture de Normandie, domiciliée au 6 rue de la ferme – 76640 Terre-de-Caux, n'est plus reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet intitulé Sol en Seine, à compter du 06 janvier 2025.
- Article 2** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10 mars 2025

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00002

CA 07 03 25 - N°1 PV

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,


Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 06 décembre 2024

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00011

CA 07 03 25 - N°10 - MODIFICATION DE PRISE EN
CHARGE - DIEPPE LAITERIE ABRAHAM

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 8 mars 2001 acceptant la prise en charge initiale de l'ilot « LAITERIE ABRAHAM », dans le cadre de l'opération « 960000 - 76 - DIEPPE - ZAC DIEPPE SUD » du Programme d'Action Foncière signé entre l'EPF Normandie et la Ville de Dieppe, en date du 18 octobre 2021,
- Vu l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 11 décembre 2024,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 25 octobre 2024 autorisant le Directeur Général à signer des conventions d'intervention sur des ilots opérationnels au sein de l'opération « 960000 - 76 - DIEPPE - ZAC DIEPPE SUD » dans le cadre d'une enveloppe projet de 19 200 000 € HT, le portage de ce foncier est sorti du PAF pour faire l'objet d'une opération et d'une convention d'interventions spécifique,
- Vu la Convention d'interventions entre la ville de Dieppe et l'EPF de Normandie sur l'opération OPE2024172 - 76 - DIEPPE « RUE DE STALINGRAD / LAITERIE ABRAHAM » signée le 19 décembre 2024, disposant d'une sous-enveloppe de 850 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Ville de Dieppe, l'augmentation de l'enveloppe de l'opération OPE2024172 - 76 - DIEPPE « RUE DE STALINGRAD / LAITERIE ABRAHAM » fixée dans la Convention d'intervention du 19 décembre 2024, afin d'acquérir les parcelles cadastrées section AT n°s 71, 73, 94, 167, 173 et 174, sises à Dieppe,

De majorer cette enveloppe de 319 000 € pour être portée à **1 169 000 € HT**, étant précisé que cette sous-enveloppe reste bien dans la limite de l'enveloppe projet de l'opération « 960000 - 76 - DIEPPE - ZAC DIEPPE SUD » de 19 200 000 €.



D'autoriser le Directeur général à signer un avenant à la convention d'interventions du 19 décembre 2024 afin de modifier l'enveloppe attribuée à l'opération OPE2024172 - 76 - DIEPPE « RUE DE STALINGRAD / LAITERIE ABRAHAM ».

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

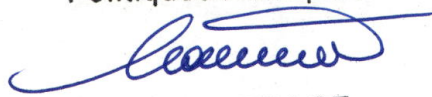

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00012

CA 07 03 25 - N°11 - EXTENSION DE PERIMETRE
ET AUFMENTATION ENVELOPPE ROUEN LIDL

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen en date du 18 octobre 2021,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 30 juin 2022 acceptant la prise en charge de l'opération 924719 – 76 – ROUEN « SITE LIDL ROUTE DE DARNETAL »,
- Vu l'avenant technique au Programme d'Action Foncière susmentionné en date du 25 novembre 2024,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter l'extension de périmètre et l'augmentation de l'enveloppe projet, à la demande de la Ville de Rouen, de l'opération 924719 – 76 – ROUEN « SITE LIDL ROUTE DE DARNETAL », afin d'acquérir les parcelles cadastrées section EI n°s 91, 93, 94, 95, 96, 316 et 317, sises rue de la Pannevert et rue des Petites Eaux de Robec sur la Commune de Rouen d'une superficie totale de 3 397m².

De majorer l'enveloppe projet de 1 500 000 € pour être portée à **3 863 130 € HT**.

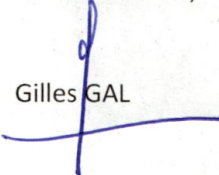
D'autoriser le Directeur général à signer avec la ville de Rouen une convention d'interventions pour cette opération.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00013

CA 07 03 25 - N°12 - MAJORATION ENVELOPPE -
LE HAVRE MAGASINS GENERAUX

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 mai 2017 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 20 juin 2023, signés entre la Ville du HAVRE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE « MAGASINS GENERAUX »,

Sous réserve de la délibération de la ville du HAVRE sollicitant la modification de l'opération et autorisant le Maire à signer une convention d'interventions,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De majorer l'enveloppe de l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE « MAGASINS GENERAUX » de 9 400 000 € pour être portée à 15 000 000 € HT.


De retirer du périmètre de l'opération susmentionnée les parcelles cadastrées section EA n°s 9, 11, 14, 18, 19, 20, 27, 101, 104, 105, 114, 115, 107, 108, et section EB n°s 2, 19, 32, 33, 46, 47, 48, 49, 62, 65, 71, 72, 94, 95, sises sur la commune du Havre, d'une contenance globale de 58 006 m².

D'accepter la sortie de l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE « MAGASINS GENERAUX » du Programme d'Action Foncière de la ville du Havre, étant précisé que cette sortie du Programme d'Action Foncière interviendra lors de la signature de la convention d'Interventions par voie de substitution contractuelle.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la ville du Havre une convention d'interventions.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

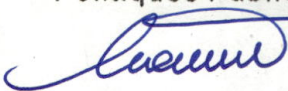
Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025


L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00014

CA 07 03 25 - N°13- EXTENSION PERIMETRE-
FLEURY SUR ORNE CENTRE BOURG

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention d'Action Foncière en date du 17 décembre 2019 signée entre la commune de Fleury-sur-Orne et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 970417 – 14 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG »,

Sous réserve de la délibération de la commune de Fleury-sur-Orne sollicitant la modification de l'opération, s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans, et autorisant le Maire à signer une convention d'interventions,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la commune de Fleury-sur-Orne, l'extension de périmètre de l'opération 970417 – 14 – FLEURY-SUR-ORNE « CENTRE BOURG », afin d'acquérir les parcelles cadastrées section AO n°s 90, 91, 92, 93, 106, 107, 122, 123, 132, 133, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 226, 406, 108, 112, 129, 131, 140, 222 et 224 et section AN n°s 106, 107 et 132, sise sur la commune de Fleury-sur-Orne, d'une contenance globale de 43 858 m².

De retirer du périmètre de l'opération susmentionnée, à la demande de la commune de Fleury-sur-Orne, la parcelle cadastrée section AO n° 223, sise sur la commune de Fleury-sur-Orne, d'une contenance de 845 m².

D'approuver la caducité de la Convention d'Action Foncière du 17 décembre 2019, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la Convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Commune de Fleury-sur-Orne une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

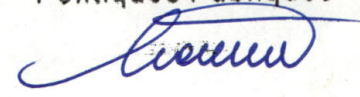
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

~~L'adjointe au secrétaire général~~
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques




Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00015

CA 07 03 25 - N°14 - EXTENSION DE PERIMETRE
SAINT LO AGGLO ACINE CENTRE TRI POSTAL

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de Réserve Foncière n°101444 en date du 24 novembre 2022 signée entre la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération OPE2022054 – 50 – SAINT-LO AGGLO « ANCIEN CENTRE TRI POSTAL »,

Sous réserve de la délibération de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo sollicitant la modification de l'opération, s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans, et autorisant le Président à signer une convention d'interventions,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, l'extension de périmètre de l'opération OPE2022054 – 50 – SAINT-LO AGGLO « ANCIEN CENTRE TRI POSTAL », afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°163, sise 64 Quai Avoyne sur la commune de Saint-Lô (département de la Manche), d'une contenance globale de 709 m² ;

De majorer l'enveloppe financière de l'opération susmentionnée de 74 000 € pour être portée à 598 475 € HT ;

D'approuver la caducité de la Convention de Réserve Foncière en date du 24 novembre 2022, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la Convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.

D'autoriser le Directeur général à signer avec la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

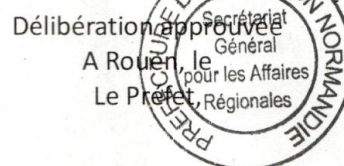
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

~~L'adjointe au secrétaire général~~
**pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00016

CA 07 03 25 - N°15 - TRANSFERT DE PARTENAIRE
- LE HAVRE OCTEVILLE SUR MER LE RELAIS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 25 novembre 2019 acceptant la prise en charge de l'opération « 920269 - 76 - CU LE HAVRE : OCTEVILLE SUR MER : LE RELAIS », dans le Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 17 février 2020,

Sous réserve de la délibération de la Commune d'Octeville-sur-Mer sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie pour un portage foncier à son profit comprenant notamment le transfert des parcelles actuellement en stock pour le compte de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la commune d'Octeville-sur-Mer, le transfert à ladite commune, de l'opération « 920269 - 76 - CU LE HAVRE : OCTEVILLE SUR MER : LE RELAIS », initialement prise en charge dans le Programme d'action foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, ainsi que des parcelles en stock, actuellement maîtrisées dans le cadre de ladite opération, cadastrées section AA n°s 239, 241 et 242, sises à Octeville-sur-Mer, étant entendu que la commune d'Octeville-sur-Mer reprend de ce fait les obligations de rachat afférentes aux parcelles susmentionnées.

De réduire le périmètre de l'opération « 920269 - 76 - CU LE HAVRE : OCTEVILLE SUR MER : LE RELAIS » afin de l'ajuster aux seules parcelles en stock susmentionnées.

De réduire l'enveloppe d'opération de 1 708 098 € afin de l'ajuster à la valeur du stock porté, soit une nouvelle enveloppe d'opération de **872 000 euros HT**.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Commune d'Octeville-sur-Mer une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le Général
Le Préfet, pour les Affaires
Régionales

~~L'adjointe au secrétaire général~~
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00017

CA 07 03 25 - N°16 - REPORT - ARGENTAN RUE
DU POINT DU JOUR

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de réserve foncière n°101345 du 2 mars 2020 signée entre la Ville d'Argentan et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AH n°849 (lots 119 1, 119 2, 119 3 et 119 4) sur l'opération 970305 – 61 – ARGENTAN « RUE DU POINT DU JOUR »,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville d'Argentan, un report d'échéance de **2 ans**, pour la parcelle cadastrée section AH n°849 (lots 119 1, 119 2, 119 3 et 119 4) sur l'opération 970305 – 61 – ARGENTAN « RUE DU POINT DU JOUR ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **7 septembre 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 7 septembre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Ville d'Argentan une convention d'interventions actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la Ville d'Argentan susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée



L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00018

CA 07 03 25 - N°17 - REPORT- LA FRENAYE LE
CAFE DU VAL DES FRANCS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de réserve foncière n°101280 du 28 avril 2019 signée entre la Ville de La Frenaye et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section B n°1524, d'une superficie de 559 m² sur l'opération 923471 – 76 – LA FRENAYE « LE CAFE DU VAL DES FRANCS »,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de La Frenaye, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section B n°1524, d'une superficie de 559 m² sur l'opération 923471 – 76 – LA FRENAYE « LE CAFE DU VAL DES FRANCS ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **6 décembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 6 décembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Ville de La Frenaye une convention d'interventions actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la Ville de La Frenaye susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la Convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée



**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00019

CA 07 03 25 - N°19 - REPORT - DIEPPE ZAC
DIEPPE SUD

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 du 18 octobre 2021 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 11 décembre 2024, signés entre la ville de Dieppe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AS n°99 - lot 2, 4, 6, 9, 10 et 12 - sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la ville de Dieppe, suivant une logique d'alignement avec les dates d'échéance des parcelles en stock cadastrées section AS n°12, 56 et 99 (Lots 1, 5 et 11), un report d'échéance d'environ 2 ans et 6 mois pour les lots 4, 10, 6 et 12, et environ 1 an et 6 mois pour les lots 2 et 9, soit une nouvelle date d'échéance au 19/12/2027, sur l'opération 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD ». La nouvelle date d'échéance est fixée au **19 décembre 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 19 décembre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Ville de Dieppe, une convention d'interventions actant le report d'échéance.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

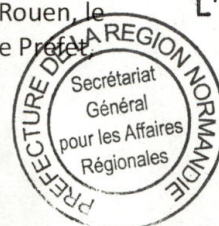


Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00003

CA 07 03 25 - N°2 Compte financier 2024

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 77,24 ETPT
- 67 387 707,07 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 6 310 140,04 € personnel
 - 41 731 108,22 € fonctionnement
 - 19 157 734,28 € intervention
 - 188 724,53 € investissement
- 71 216 520,70 € de crédits de paiement dont :
 - 6 285 113,75 € personnel
 - 44 013 356,87 € fonctionnement
 - 20 635 666,70 € intervention
 - 282 383,38 € investissement
- 65 040 071,25 € de recettes
- - 6 176 449,45 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 6 225 131,56 € de variation de trésorerie
- 1 488 550,37 € de résultat patrimonial
- 1 213 099,80 € de capacité d'autofinancement
- 868 394,10 € de variation de fonds de roulement

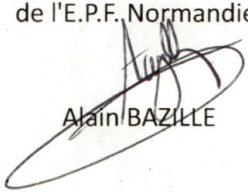
Ce résultat comptable tient compte de l'actualisation du stock et la dépréciation du stock, à la suite des préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, qui permet à l'EPF de se conformer aux règles comptables en matière de variation des stocks.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter en report à nouveau le montant du résultat net bénéficiaire enregistré à hauteur de 1 488 550,37 €.

- Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois
Compte Financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Plafond organisme (= a + b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	79	77,24
Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :	0	0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	Budget Rectificatif n°1 voté (au CA du 06/12/2024)		Montants Réalisés	
	PLAFOND ORGANISME		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	79	7 038 000	77,24	6 285 113,75
1 - TITULAIRES	0	0	0	0
* Titulaires État	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0
2 - CONTRACTUELS	79	3 972 600	77,24	3 830 421,42
* Contractuels de droit public	6	436 000	5,20	513 595,05
- CDI				
- CDD				
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	6	436 000	5,20	513 595,05
* Contractuels de droit privé	73	3 536 600	72,04	3 316 826,37
- CDI	71	3 419 600	65,81	3 083 010,94
- CDD	2	117 000	6,23	233 815,43
3 - CONTRATS AIDES	0	0	0	0,00
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)		3 065 400		2 454 692,33

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité \(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme \(Mise à disposition entrantes\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations Budgétaires
Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES				
	Montants Budget Rectificatif n°1 2024		Montants exécutés 2024				Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Montants exécutés 2024			
	AE	CP	AE	AE BR	CP	CP BR		REC	REC	REC BR	
Personnel	7 038 000	7 038 000	6 310 140,04	89,7%	6 285 113,75	89,3%	47 881 800	44 336 580,15	92,6%	Recettes globalisées	
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	136 600	136 600	148 184,25	108,5%	148 184,25	108,5%	13 000 000	13 104 173,00	100,8%	TSE	
Fonctionnement	47 698 450	44 224 650	41 731 108,22	87,5%	44 013 356,87	99,5%	26 575 000	22 987 661,67	86,5%	Cessions foncières	
<i>dont Action foncière</i>	35 406 200	31 892 000	30 036 542,16	84,8%	32 054 392,97	100,5%	530 900	469 170,88	88,4%	Recettes locatives	
<i>dont gestion patrimoniale (**)</i>	3 220 500	3 215 500	2 993 429,70	92,9%	3 011 758,72	93,7%	1 367 300	1 223 153,14	89,5%	Participations en fonds propres	
<i>dont études liées à l'Innovation et politiques prioritaires</i>	89 700	96 600	89 864,69	100,2%	150 289,69	155,6%	3 021 600	2 541 345,85	84,1%	Participations des partenaires	
<i>dont études flash</i>	400 000	430 000	335 536,99	83,9%	411 451,84	95,7%	2 365 000	2 982 716,27	126,1%	Remboursements	
<i>dont moyens généraux (**)</i>	1 025 750	1 034 250	922 311,59	89,9%	1 032 040,56	99,8%	1 022 000	1 028 359,34	100,6%	Autres Recettes	
<i>dont participations</i>	7 556 300	7 556 300	7 353 423,09	97,3%	7 353 423,09	97,3%					
<i>dont participations pour le dispositif habitat transitoire</i>	635 000	635 000	434 549,30	68,4%	434 549,30	68,4%					
<i>dont reversement trop perçu de participation partenaires</i>			11 190,00	0,0%	11 190,00	0,0%					
Investissements	214 600	309 400	188 724,53	87,9%	282 383,38	91,3%					
Intervention	26 663 400	20 736 500	19 157 734,28	71,9%	20 635 666,70	99,5%	19 598 500	20 703 491,10	105,6%	Recettes fléchées (*)	
<i>dont Activité friches</i>	25 000 000	19 200 000	17 637 310,55	70,5%	19 101 304,45	99,5%	6 189 000	6 128 690,89	99,0%	Participations fonds propres fléchés	
<i>dont observation foncière</i>	309 900	508 800	294 585,80	95,1%	479 320,40	94,2%	13 000 000	14 130 122,05	108,7%	Participations des partenaires friches	
<i>dont études générales</i>	1 353 500	1 027 700	1 225 837,93	90,6%	1 055 041,85	102,7%	409 500	444 678,16	108,6%	Participations observations foncières	
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	81 614 450	72 308 550	67 387 707,07	82,6%	71 216 520,70	98,5%	67 480 300	65 040 071,25	96,4%	TOTAL DES RECETTES (C)	
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)	-				-		4 828 250	6 176 449,45		SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)	

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

(**) Les taxes foncières sur le patrimoine porté sont intégrées à la gestion patrimoniale (et ne figurent plus avec les moyens généraux)

TABLEAU 4
Tableau d'Equilibre Financier
Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS		
	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Montants exécutés 2024
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	4 828 250	6 176 449,45
<i>dont Budget Principal</i>	4 828 250	6 176 449,45
<i>dont Budget Annexe</i>		
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, consignations (b1)	800 000	729 330,00
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** - dont TVA	3 881 350	5 001 571,98
Autres décaissements non budgétaires (e1)	1 600 000	2 783 290,37
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	11 109 600	14 690 641,80
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-	67 824,40
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	-	-
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	11 109 600	14 690 641,80

RESSOURCES		
	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Montants exécutés 2024
Solde budgétaire (excédent) (D1)*	-	-
<i>dont Budget Principal</i>	-	-
<i>dont Budget Annexe</i>		
Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements , déconsignations (b2)	-	652 750,00
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** - dont TVA	4 541 120	4 707 717,84
Autres encaissements non budgétaires (e2)	5 500 000	3 105 042,40
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	10 041 120	8 465 510,24
PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)	1 068 480	6 225 131,56
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>	110 300	-
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>	958 180	6 292 955,96
TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)	11 109 600	14 690 641,80

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale
Compte financier 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024	PRODUITS	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024
Personnel	7 038 000	6 475 940,04	Subventions de l'Etat	-	236 142,72
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	136 600	68 016,16	Fiscalité affectée	13 000 000	13 104 173,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	44 224 650	42 914 940,14	Autres produits	3 917 900	5 414 513,07
Variation de stock (sortie)	22 532 577		Cessions (comptabilisées)	21 110 037	22 071 360,52
-Variation de stock (entrée)	- 28 704 000		-Variation de stock (sortie)		- 25 603 773,11
			Variation de stock (entrée)		31 576 349,73
Intervention (le cas échéant)	20 736 500	20 706 339,63	Autres subventions	23 987 400	24 787 004,25
TOTAL DES CHARGES (1)	65 827 727	70 097 219,81	TOTAL DES PRODUITS (2)	62 015 337	71 585 770,18
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	1 488 550,37	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	3 812 390	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	65 827 727	71 585 770,18	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	65 827 727	71 585 770,18

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 3 812 390	1 488 550,37
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	291 000	518 557,86
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		779 533,88
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		25,45
- produits de cession d'éléments d'actifs	15 000	14 500,00
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 3 536 390	1 213 099,80

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024	RESSOURCES	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024
Insuffisance d'autofinancement	3 536 390	-	Capacité d'autofinancement	-	1 213 099,80
Investissements	1 109 400	359 205,70	Financement de l'actif par l'Etat		-
Remboursement des dettes financières	-	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		-
			Autres ressources	15 000	14 500,00
			Augmentation des dettes financières		-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	4 645 790	359 205,70	TOTAL DES RESSOURCES (6)	15 000	1 227 599,80
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	868 394,10	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(-6)	4 630 790	-

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget Rectificatif n°1 2024	Compte financier 2024
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 4 630 790	868 394,10
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 3 562 310	7 093 525,66
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 1 068 480	- 6 225 131,56
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	211 340 476	216 839 659,86
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	173 812 506	184 468 341,46
Niveau de la TRESORERIE	37 527 970	32 371 318,40

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00020

CA 07 03 25 - N°20 - REPORT - CULHSM LE
HAVRE ORI

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'action foncière n°101343 en date du 17 février 2020 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 28 janvier 2025, signés entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section FC n°28 d'une superficie de 158 m² sur l'opération 921035 – 76 – CULHSM « LE HAVRE - ORI »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section FC n°28, d'une superficie de 158 m² sur l'opération 921035 – 76 – CULHSM « LE HAVRE / ORI ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **28 février 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 février 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole une convention d'interventions actant ce report d'échéance pour la parcelle cadastrée section FC n°28 sise 9 rue Général de Lasalle au Havre.

D'accepter la sortie du périmètre de l'opération 921035 - 76 - CU LE HAVRE « LE HAVRE – ORI » du Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole de la parcelle cadastrée section FC n°28 sise 9 rue Général de Lasalle au Havre, étant précisé que cette sortie du Programme d'Action Foncière interviendra lors de la signature de la convention d'Intervention susmentionnée par voie de substitution contractuelle ;



De créer une nouvelle opération et de lui attribuer une enveloppe de 222 804,25 €, soit le montant du stock brut HT correspondant à la parcelle cadastrée section FC n°28 précitée, étant précisé que la signature de la convention d'intervention susmentionnée vaudra transfert de ladite parcelle dans la nouvelle opération (OPE2025018 - 76 – LE HAVRE « ORI / 9 rue Général de Lasalle »).

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

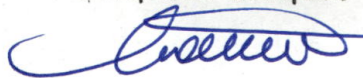

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques





Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00021

CA 07 03 25 - N°21- REPORT - CU LE HAVRE
GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu le Programme d'action foncière n°101343 du 17 février 2020 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724, d'une superficie totale de 11 528 m² sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de **10 mois** pour les parcelles cadastrées section B n°s 721 et 724, d'une superficie totale de 11 528 m² sur l'opération 904156 - 76 - CU LE HAVRE : GRAIMBOUVILLE LE VILLAGE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

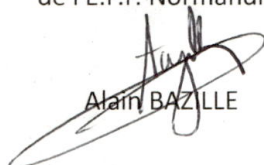
Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole n°101343 du 17 février 2020.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025


Délégation Régionale
A Rouen, le
Le Préfet,
pour les Affaires Régionales

**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00022

CA 07 03 25 - N°22- REPORT - HARFLEUR LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AC n°108 et 543 sises impasse des Près à Harfleur, sur l'opération 920239 – 76 - HARFLEUR « LUTTE CONTRE LES INONDATIONS »,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de 6 mois pour les parcelles cadastrées section AC n°108 et 543, sise impasse des Près à Harfleur, sur l'opération 920239 – 76 - HARFLEUR « LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ».

La nouvelle date d'échéance est fixée **17 aout 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 17 août 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 17 février 2020.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



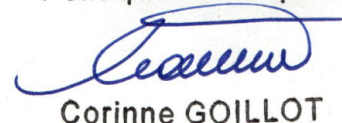
Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

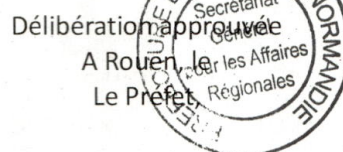
Gilles GAL

07 MARS 2025

**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00023

CA 07 03 25 - N°23-1 12EME PROGRAMME
FRICHE + BLANGY SITE POCHET

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la convention EPF-Région 2022/2026 signée le 04 juillet 2022,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'approuver** la prise en charge des opérations intégrées aux 12^{ème} programme ci-dessous pour un montant total de 5 170 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 1 888 750 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région ou de la substitution temporaire des collectivités à la part Région :

Opération	Ville	Dépt	EPCI	Type de territoire	Type	Dépense subventionnable CHT	Part Région		Part Collectivité		Part EPF Normandie	
École des garçons	Duclair	76	Métropole Rouen Normandie	Metropole	TRAVAUX FRICHE	1 100 000 €	30%	330 000 €	40%	440 000 €	30,0%	330 000 €
Inducial	Rives en Seine	76	Caux Seine Agglo	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	2 500 000 €	37,5%	937 500 €	25%	625 000 €	37,5%	937 500 €
SLA	Noues de Sienne	14	CC Vire au Noireau	Ville moyenne	ETUDE TECHNIQUE FRICHE	170 000 €	37,5%	63 750 €	25%	42 500 €	37,5%	63 750 €
Desgenetais*	Bolbec	76	Caux Seine Agglo	Ville moyenne	ETUDE TECHNIQUE FRICHE	100 000 €	37,5%	37 500 €	25%	25 000 €	37,5%	37 500 €
Ancien manoir	Beuzeville	27	CC Pays d'Honfleur-Beuzeville	Autre territoire	TRAVAUX FRICHE	1 300 000 €	40,0%	520 000 €	20%	260 000 €	40,0%	520 000 €
TOTAL PROGRAMME 12						5 170 000 €		1 888 750 €		1 392 500 €		1 888 750 €

* complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de la délégation DG

Desgenetais convention initiale 100 000€ / 1er compl 60 000€ validé CA du 30/06/2022 ; le complément ici présenté conduit à une part totale EPF de 95 000€

CA du 02/10/2023 convention travaux 1 400 000€

- **D'autoriser** le Directeur Général à signer les conventions associées au 12^{ème} programme, et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.
- **D'approuver** la modification de nature d'intervention sur l'ancien site Pochet à Blangy-sur-Bresle conduisant à mener des travaux de dépollution sur l'enveloppe de 110 000 € HT programmée sur le dispositif EPF/Région 2017/2021 (mobilisant 49 500 € de part EPF) et d'autoriser le Directeur Général à signer la convention associée, ou éventuel avenant, dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE



Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

07 MARS 2025

Gilles GAL
**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00024

CA 07 03 25 - N°23-2 - DEMANDE DE
SUBVENTION FEDER

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la convention EPF-Région 2022/2026 signée le 04 juillet 2022,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'autoriser** le Directeur Général à déposer un ou des dossiers de demande de subventions FEDER dans la perspective d'un potentiel nouvel appel à projets FEDER lancé par la Région, parmi les opérations susceptibles d'être concernées tel que présenté dans le tableau ci-dessous, dans la limite du montant des dépenses estimées, et sur la base du plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessous :

	Estimation du montant prévisionnel de dépenses pour les travaux de recyclage	Plan de financement prévisionnel							
		FEDER		EPF		Région		Collectivité	
14 - VIRE / Vaux de Vire	900 000	60%	540 000	20%	180 000	10%	90 000	10%	90 000
76 - BARENTIN / Gaillard	500 000	60%	300 000	20%	100 000	10%	50 000	10%	50 000
27 - EVREUX / Lopofa	1 500 000	60%	900 000	20%	300 000	10%	150 000	10%	150 000
27 - EVREUX / St Léger	500 000	60%	300 000	20%	100 000	10%	50 000	10%	50 000

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00025

CA 07 03 25 - N°24 - PARTENARIAT
DEPARTEMENT 27

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE,


Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'approuver l'enveloppe financière de 30 000 € HT par étude, à compter de 2025, financée à 50 % par l'EPF Normandie, en déclinaison de l'article 1.1.2 de la Convention de partenariat avec le Département de l'Eure,
- D'approuver l'enveloppe financière de 3 000 000 € HT en déclinaison de l'article 1.1.5 de la convention de partenariat avec le Département de l'Eure relative aux interventions de l'EPF Normandie pour la Collectivité départementale, financée à 35 % par l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec le Département de l'Eure ;
- D'autoriser le Directeur Général à signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route annuelles 2022-2025.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le

Le Préfet
**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00026

CA 07 03 25 - N°25 - PARTENARIAT
DEPARTEMENT 76

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC 3^{ème} Vice-Président,

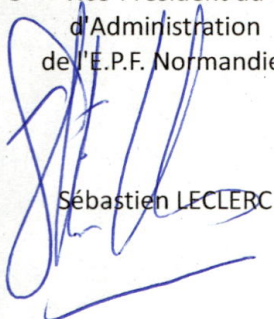
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'approuver l'enveloppe financière de 30 000 € HT par étude, financée à 50 % par l'EPF Normandie, en déclinaison de la convention de partenariat avec le Département de la Seine-Maritime,
- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec le Département de la Seine-Maritime,
- D'autoriser le Directeur Général à signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route annuelles 2022-2025.

Le 3^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Sébastien LECLERC

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00027

CA 07 03 25 - N°26 - PARTENARIAT
DEPARTEMENT 50

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'approuver l'enveloppe financière de 28 000 € HT par étude, financée à 47,5 % par l'EPF Normandie, en déclinaison de la convention de partenariat avec le Département de la Manche,
- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant à la convention de partenariat avec le Département de la Manche,
- D'autoriser le Directeur Général à signer les conventions opérationnelles, en déclinaison du cumul des feuilles de route annuelles 2022-2025.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025

L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00029

CA 07 03 25 - N°28-1 - LILLEBONNE CONTRE
VILLE DPU

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 25 Novembre 2019, validant la Convention d'Action Foncière en date du 7 septembre 2020, signée entre la Ville de LILLEBONNE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 904 142 LILLEBONNE « Centre-ville DPU », avec une enveloppe projet de 4 591 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acter la clôture de la Convention d'Action Foncière en date du 7 septembre 2020, signée entre la Ville de LILLEBONNE et l'EPF de Normandie.

D'autoriser le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 904 142 LILLEBONNE « Centre-ville DPU » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 4 591 000 € HT, laquelle convention viendra se substituer à l'ancien dispositif de la Convention d'Action Foncière à sa date de signature.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT



Action foncière 76 – LILLEBONNE « Centre-ville DPU »

CA Caux Seine Agglo
Lillebonne

Code Opération : 904 142
Surface : 1,531 ha environ
Emprise bâtie : 6 392 m² environ
Section : AK

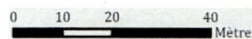


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 06/02/2025

- Parcelles en stock EPF
- Emprise concernée par l'opération
- Bâti
- Sections cadastrales
- Parcelles

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00030

CA 07 03 25 - N°28-2 LILLEBONNE CONVENTION
QUARTIER COUBERTIN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 25 Novembre 2019, validant la Convention d'Action Foncière en date du 7 septembre 2020, signée entre la Ville de LILLEBONNE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 904 153 LILLEBONNE « Quartier Coubertin », avec une enveloppe projet de 2 106 000 € HT,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acter la clôture de la Convention d'Action Foncière en date du 7 septembre 2020, signée entre la Ville de LILLEBONNE et l'EPF de Normandie.

D'autoriser le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 904 153 LILLEBONNE « Quartier Coubertin » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 2 106 000 € HT, laquelle convention viendra se substituer à l'ancien dispositif de la Convention d'action foncière à sa date de signature.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

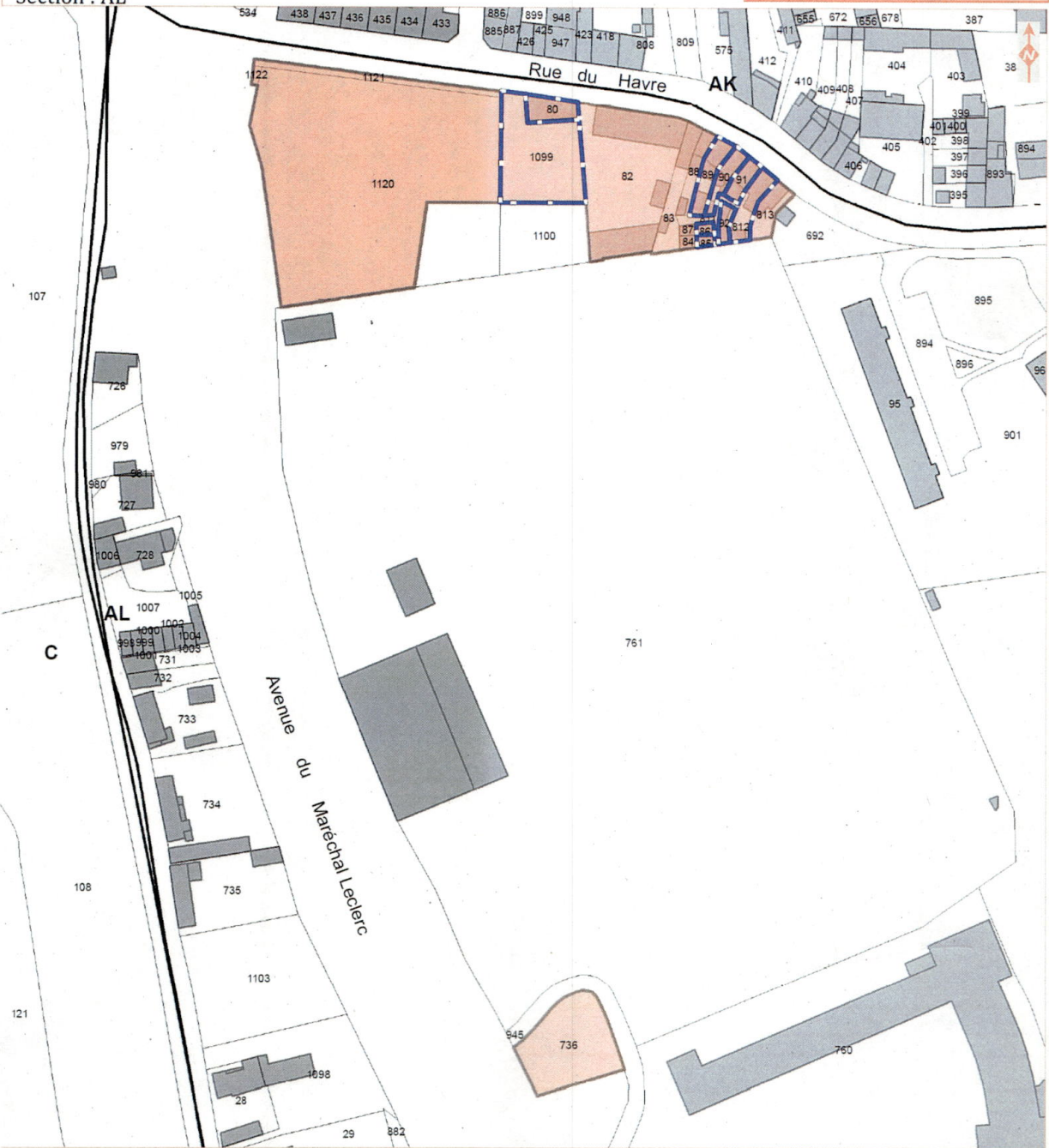
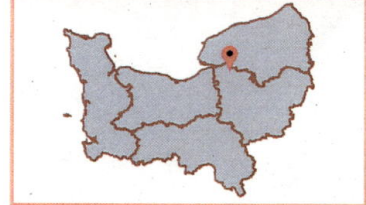


Corinne GOILLOT

Action foncière 76 – LILLEBONNE « Quartier Coubertin »






CA Caux Seine Agglo
Lillebonne

Code Opération : 904 153
Surface : 5 049 m² environ
Emprise bâtie : 772 m² environ
Section : AL

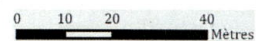


Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 06/02/2025

-  Parcelles en stock EPF
-  Emprise concernée par l'opération
-  Sections cadastrales
-  Parcelles
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00031

CA 07 03 25 - N°29 - DECISIONS-
CONSTITUTION SERVITUDE MONT SAINT
AIGNAN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière en date du 27 octobre 2020 signée entre la commune de MONT-SAINT-AIGNAN et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Directeur Général à signer la promesse puis la constitution de servitude de vue et de cour commune sur la parcelle section AT numéro 39, fonds servant, consistant en une prohibition de bâtir y compris en élévation et destinée à assurer ultérieurement l'existence d'un dégagement visuel entre l'immeuble à édifier et la parcelle section AT numéro 37, fonds dominant, sur la commune de MONT-SAINT-AIGNAN.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**

Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00004

CA 07 03 25 - N°3 recul du trait de côte
-décharges littorales

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver la maîtrise d'ouvrage par l'EPF Normandie pour mener les études préalables à la résorption de la décharge de Chausey ;

D'approuver la maîtrise d'ouvrage par l'EPF Normandie pour les travaux de résorption sur les autres décharges prioritaires du secteur de Vicq-sur-Mer ;

D'autoriser le Directeur Général à déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'ADEME pour les décharges de Chausey et Vicq-sur-Mer ;

D'autoriser le Directeur Général à signer les conventions ADEME qui en découleront si le taux d'aide accordé est confirmé à 100%, et tous documents nécessaires à la réalisation des interventions (conventions avec les collectivités locales et le Conservatoire y compris conventions L322-10 pour intervenir sur des fonciers propriétés du Conservatoire). En cas de nécessité de compléter le financement, le dossier sera présenté à un prochain Conseil d'Administration, sur la base d'un plan de financement multi-partenarial pour le montant non financé par l'ADEME.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00032

CA 07 03 25 - N°30 VERNON CESAR LEMAITRE
COMPLEMENT ENVELOPPE SINISTRE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention d'études techniques signée entre le Département de l'Eure et l'EPF Normandie en date du 27 avril 2021 sur le site « Collège César Lemaitre » à Vernon,
- Vu la Convention Travaux signée entre le Département de l'Eure et l'EPF Normandie en date du 06 avril 2022 sur le site « Collège César Lemaitre » à Vernon,
- Vu la Convention de réserve foncière signée entre le Département de l'Eure et l'EPF Normandie en date du 15 juin 2022,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter l'augmentation de 50 000 € HT du budget alloué aux dépenses liées à la gestion du sinistre subi sur la déconstruction du Collège César Lemaitre à Vernon, conduisant à un budget total de 350 000 € HT.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00033

CA 07 03 25 - N°31-OUVILLE LA RIVIERE ET TERRE
DE CAUX - REMISE DE PENALITES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter de réduire à 1 500 € l'application des pénalités de retard pour la remise du DOE sur les marchés de travaux de déconstruction de l'ancienne ébénisterie à Ouville la Rivière et de l'ancienne usine de confection à Terres de Caux.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

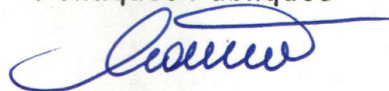

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00034

CA 07 03 25 - N°32 - ABANDON DE CREANCE
REFACTURATION TAXE FONCIERE BIENS NON
CONVENTIONNES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention en date du 10 mars 1971 et son avenant du 11 avril 1987, relatifs aux acquisitions foncières à réaliser en vue de la création de la Ville Nouvelle du Vaudreuil, signés entre l'Etat et l'EPF Normandie, abrogés le 3 décembre 2022,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, considérant l'impossibilité de recouvrer les sommes payées par l'EPF Normandie dans le cadre de la gestion des parcelles non conventionnées Etat d'un montant de 36 133,25 €, l'abandon de ces créances et d'admettre en non-valeur les sommes dues au titre des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 pour un montant de 36 133,25 €.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00035

CA 07 03 25 - N°33 - SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY SORANO DECONSIGNATIONS
RESIDUELLES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 1^{er} juin 2017 posant les conditions d'une intervention de l'EPF de Normandie sur les copropriétés dégradées et acceptant de poursuivre l'examen, à titre expérimental, de la situation de la copropriété Robespierre à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 29 Juin 2018 précisant les conditions spécifiques de l'intervention foncière à titre expérimental sur la Copropriété Robespierre et sur la demande de l'Etat,
- Vu la Convention de réserve foncière relative à l'acquisition de l'immeuble « Sorano » en date du 4 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, compte-tenu du caractère complexe et des enjeux juridiques de l'opération 900 509 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY « Sorano », la constitution d'une enveloppe financière d'un montant de 60 000 € HT, destinée aux règlements des frais d'avocat. Etant précisé que ces frais seront refacturés à la Collectivité a posteriori conformément à la Convention de réserve foncière du 4 septembre 2018 liant la Ville à l'EPF de Normandie.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,



L'adjoite au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00036

CA 07 03 25 - N°34 - PLAN SOBRIETE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- Les cinq actions du plan de sobriété qui devront être mises en œuvre en 2025 afin d'atteindre l'objectif annuel fixé sont :
 - Demander un diagnostic thermographique infrarouge
 - Souscrire la fourniture d'un outil de suivi des consommations auprès de notre fournisseur d'énergie actuel Ekwater Pro
 - Mettre en place une journée mensuelle sans ascenseur
 - Sensibilisation à l'utilisation de la messagerie de manière éco-responsable
 - Installation de bornes électriques supplémentaires et mise à disposition d'une des bornes à l'usage des salariés pour leur véhicule personnel (incitation à l'acquisition de véhicules électriques pour les trajets domicile travail)
- Les deux actions supplémentaires du plan de sobriété qui devront être mises en œuvre en 2025 afin d'atteindre l'objectif annuel fixé + 2 sont :
 - Incitation forte au covoiturage domicile-travail, organisé notamment grâce à la généralisation des partenariats et grâce à des campagnes d'informations des agents
 - Installation de range vélo à fixation murale sur les places de parking pour inciter à l'utilisation des modes alternatifs

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

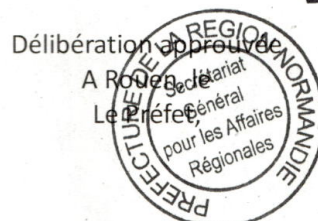
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques

Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00037

CA 07 03 25 - N°35 -INDEMINITE
COMPENSATION HAUSSE CSG

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- d'autoriser le Directeur général à mettre en œuvre les dispositions permettant la régularisation de l'indemnité compensatrice de CSG au bénéfice des salariés concernés et des organismes sociaux, pour la période allant du 01/01/2018 au 30/11/2024.

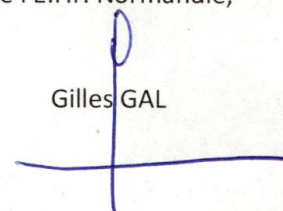
Cette dépense sera réalisée dans le respect de l'enveloppe Personnel votée au budget 2025.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



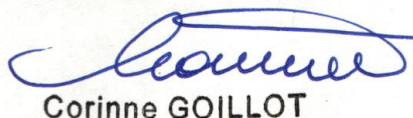
Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



L'adjointe au directeur général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00005

CA 07 03 25 - N°4 NI-BERNIERES SUR MER

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la commune de Bernières-sur-Mer sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Commune de Bernières-sur-Mer (Département du Calvados), les parcelles cadastrées section AH n°s 531, 532 et 566, sises Le Clos du Pavillon et Camp de Pie sur la Commune de Bernières-sur-Mer, d'une superficie totale de 26 277 m².

Le projet de la Collectivité est une opération d'habitat sur environ 1,4 ha, un espace vert d'environ 5 000m², des équipements publics et un espace d'entrepôt de 2 000m².

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **1 200 000 HT (OPE2025008 - 14 – BERNIERES-SUR-MER « ANGLE DES RUES MICHEL BODART ET MARECHAL »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Commune de Bernières-sur-Mer, une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

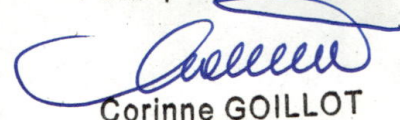
Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00006

CA 07 03 25 - N°5 NI-FONTENAY CHEMIN DE
BUGLISE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la commune de Fontenay sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Commune de Fontenay (Département de Seine-Maritime), la parcelle cadastrée section AB n° 300, sise 14 chemin de Buglise sur la Commune de Fontenay, d'une superficie totale de 9 723 m².

Le projet de la Collectivité est la création d'une offre de restauration et d'hôtellerie, dans le cadre d'une opération de réhabilitation/transformation des bâtiments existants. Le programme est complété d'espaces ouverts au public dans la partie Sud du site.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **683 000 € HT (OPE2025019 – 76 – FONTENAY « CHEMIN DE BUGLISE »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Commune de Fontenay, une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025

**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2025-03-07-00007

CA 07 03 25 - N°6 NI-LE HAVRE BD
CLEMENCEAU TERRE PLEIN NORD POLE
NAUTIQUE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la commune du Havre sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Commune du Havre (Département de la Seine-Maritime), les parcelles cadastrées section IG n°s 28, 58, 60, 61 et 62, sises sur la commune du Havre, d'une contenance globale de 2 181 m².

Cette sollicitation intervient dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route territoriale de LHSM. Déjà propriétaire de certains fonciers sur le secteur, la collectivité souhaite réfléchir à l'évolution de ce dernier, en privilégiant à ce stade le développement économique et la réalisation d'équipements publics.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **2 257 000 euros HT (OPE2024193 – 76 – LE HAVRE « BD CLEMENCEAU / TERRE-PLEIN NORD / POLE NAUTIQUE »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

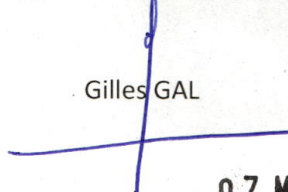
D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Commune du Havre, une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL


07 MARS 2025

Délibération approuvée



A Rouen, le
Préfet,

**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00008

CA 07 03 25 - N°7-NI - FONGEUSEMARE - BOIS
DES LOGES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, les parcelles cadastrées section B n°s 8, 9, 10, 12, 15, 16, 22, 23, 24 et 104, sises sur la commune de Fongueusemare – Les Bois, d'une superficie totale de 1 151 843 m².

Le projet de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole est de préserver de manière pérenne ce boisement, qui présente un intérêt écologique communautaire.


La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe d'opération est fixée à **2 631 000 € HT (OPE2025021 - 76 – FONGUEUSEMARE « LE BOIS DES LOGES »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée



L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques



Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00009

CA 07 03 25 - N°8-EXTENSION
PERIMETRE-GRAND BOURG THEROULDE FRICHE
RENAULT CENTRE VILLE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie en date du 11 mars 2022 acceptant la prise en charge du portage foncier de l'opération 924674 - 27 - GRAND BOURGTHEROULDE « FRICHE RENAULT CENTRE VILLE » ;

Sous réserve de la délibération de la commune de Grand-Bourgtheroulde sollicitant la modification de l'opération, s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans, et autorisant le Maire à signer une convention d'interventions,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la commune de Grand-Bourgtheroulde, l'extension de périmètre de l'opération 924674 - 27 - GRAND BOURGTHEROULDE « FRICHE RENAULT CENTRE VILLE », afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AM n°77, sise sur la commune de Grand-Bourgtheroulde, d'une contenance globale de 758 m², dans le cadre d'un projet de logements.

De sortir du périmètre de l'opération susmentionnée les parcelles cadastrées section AM n°15, 16 et 190, sises sur la commune de Grand-Bourgtheroulde, directement maîtrisées par le partenaire, et sur lesquelles l'EPF de Normandie n'a plus vocation à intervenir.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Commune de Grand-Bourgtheroulde une convention d'interventions relative à cette opération.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

07 MARS 2025

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**


Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-07-00010

CA 07 03 25 - N°9 - MODIFICATION DE PRISE EN
CHARGE - SYNDICAT MIXTE LERY POSES BASSIN
AVIRON

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 07 mars 2025, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, 2^{ème} vice-président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de Réserve Foncière en date du 7 février 2024 signée entre le Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON »,

Sous réserve de la délibération du Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry Poses sollicitant la modification de l'opération, s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans, et autorisant le Maire à signer une convention d'interventions,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De préciser la contenance globale des parcelles de l'Etat à acquérir dans le cadre de l'opération OPE2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON », cadastrées section ZA n°1-2-23-24-25-30-38-39-40-41-43-44-45-46-47-48-49-50-51-55-56-57-58-59-61-62-63-64-65-66-67-68-70-71-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-88-90-91-92-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114, sises à Porte-de-Seine, et section TB n°91-441-781-448-449-571-783-785-787-766, sises à Val de Reuil, d'une superficie totale de 471 529 m².

De préciser la contenance globale de l'opération de 732 105 m², étant entendu que cette contenance intègre, outre les parcelles cadastrales de l'Etat susmentionnées, la parcelle du Département de l'Eure cadastrée section TB n°705, d'une superficie de 10 m² sise à Val de Reuil, les parcelles privées cadastrées section TB n°696-697-703-704, sises à Val-de-Reuil, et section ZA n°22, sise à Porte-de-Seine, d'une superficie totale de 154 053 m², ainsi que les parcelles de l'EPF de Normandie cadastrées section LE n°428, 430, PA n°1172, 1178, 1239, 1240, 1293, 1295 sises à Val de Reuil et ZA n°27 sise à Porte-de-Seine, d'une superficie totale de 106 513 m².

D'approuver la caducité de la Convention de réserve foncière du 07 février 2024, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la Convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.



D'autoriser le Directeur Général à signer avec le Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses une convention d'interventions.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 MARS 2025



**L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales
responsable du pôle
Politiques Publiques**

Corinne GOILLOT

EPF Normandie

R28-2025-03-13-00001

Délégation de signature - LE HOULME FERRAN -
Mme VERHAEGHE.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Christèle VERHAEGHE**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le PAF signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2021, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 3 juin 2021 et du 9 juin 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Jean-Michel GASTECLOU, Éric RUNGEARD, Delphine MALO et Sophie BARTOLI ANDRE », titulaire d'un Office Notarial à DEVILLE-LES-ROUEN (76216), 424 Route de Dieppe, avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire associée à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps (CRPCEN 76126), assistant l'ACQUEREUR, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :


Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christèle VERHAEGHE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Jean-Pierre FERRAN, d'une maison d'habitation bordée par la Cailly, sises à LE HOULME (76770), Rue Général de Gaulle, cadastrées section AL numéros 82, 142, 143 et 144, d'une contenance de 5.949 m², moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (260.700 € T.T.C.)**, qui sera réglé entre les mains de l'Office Notarial susnommé, via la comptabilité de Maître PREVOST-LEFRANCOIS, notaire en participation, également susnommée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à Rouen, le 13-03-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 13-03-2025
à Madame Christèle VERHAEGHE,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Christèle VERHAEGHE

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-14-00002

Délégation de signature MSA COLBERT - Cardin -
Mme VERHAEGHE.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CHRISTELE VERHAEGHE**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière du 27 octobre 2020 et ses avenants en date des 31 janvier 2024, 11 avril 2024 et 9 septembre 2024, signés entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 29 février 2024 et 12 juillet 2024, et délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024 et 13 juin 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Jean-Michel GASTECLOU, Éric RUNGEARD, Delphine MALO et Sophie BARTOLI ANDRE, notaires associés » à DEVILLE-LES-ROUEN (Seine-Maritime) 424 Route de Dieppe.

Avec la participation à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (Seine-Maritime) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christèle VERHAEGHE, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur et Madame CARDIN, d'un garage constituant le lot numéro 651 de la copropriété éditée sur les parcelles de terrain cadastrées section AT numéro 31 et section AR numéro 148 sises à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), d'une contenance totale de 17.304 m², moyennant :

- le prix de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**,
- le montant de **VINGT EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (20,67 €)** au titre de la reconstitution des avances au syndic,
- le remboursement de la somme de **CENT DEUX EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (102,23 €)** au titre du fonds travaux,
-

Qui seront réglés entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen, le 14-03-2025
Le Directeur général

Gilles GAL


Notifiée le 14-03-2025
à Madame Christèle VERHAEGHE

Signature de l'intéressée

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Christèle VERHAEGHE

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-13-00003

Délégation de signature VAL DE REUIL C.
LEFEBVRE-EVENOT.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Caroline LEFEBVRE EVENOT**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Val-de-Reuil le 10 mars 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 20 novembre 2024 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Reuil du 18 novembre 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Yann LEGROS et Thomas BRICNET, NOTAIRES ASSOCIES », ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Commune de Val-de-Reuil, d'un ensemble immobilier comportant un ancien gymnase, sis à VAL-DE-REUIL (27100), Route des Sablons, cadastré section BZ numéro 111, d'une contenance totale de 19a 20ca, moyennant le prix **d'UN EURO (1,00 €)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à Rouen, le
Le Directeur Général,

Signé le 13-03-2025


Notifiée à Rouen, le
à Madame Caroline LEFEBVRE EVENOT,
Bon pour accord,

Signé le 13-03-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-05-00005

arrêté défavorable entreprise du patrimoine
vivant menuiserie RATEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° SGAR 25-023
portant refus du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise menuiserie Ratel déposée le 27 mai 2024;
- Vu l'audit en date du 10 septembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » par l'entreprise menuiserie Ratel est rejetée (dossier n° 17925809).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 05 mars 2025


Jean-Benoît Albertini

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 51 78
secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-02-27-00008

arrêté Entreprise du patrimoine vivant entreprise
SIMMAD ESCALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° SGAR 25-022
portant attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » (EPV)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprises du Patrimoine Vivant » ;
- Vu la demande de l'entreprise SIMMAD ESCALIERS déposée le 22 juillet 2024 ;
- Vu l'audit en date du 08 octobre 2024 ;

DÉCIDE


Article 1^{er} :

Le label « Entreprises du Patrimoine Vivant » est décerné pour une durée de cinq ans, à l'entreprise SIMMAD ESCALIERS (dossier n° 19128999).

Article 2 :

Le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise.

Fait à Rouen, le 27 février 2025


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 51 78
secretariat-sgar@normandie.gouv.fr